



Arrêt

n° 68 307 du 11 octobre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G de GUCHTENEERE juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN, loco Me A. HENDRICKX, avocates, et Mme KANZI YEZE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine turque et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez né en 1981 et auriez principalement vécu, de 1993 à août 2011, date de votre départ de Turquie, à Istanbul.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En décembre 2010, vous auriez ouvert un restaurant. Vous vous seriez, pour ce faire, associé avec l'une de vos connaissances, [M. G.], lequel serait un chanteur kurde alévi originaire de Tunceli. Vous

auriez, à cette occasion, appris que celui-ci et plusieurs de ses amis aidaient le PKK. Ceux-ci ayant fait pression sur votre personne, vous auriez, bon gré mal gré, accepté de les aider, donnant de l'argent au PKK, collant des affiches et procédant à la distribution de revues, tracts et brochures.

Il y a quatre mois – à dater de votre audition du 9 septembre 2011 –, des policiers auraient, en votre absence, découvert dans votre restaurant des affiches et revues de type politique.

Après cette découverte, la police se serait rendue trois à quatre fois par semaine dans votre restaurant. Evitant celle-ci, vous n'auriez toutefois pas été questionné.

Un mois avant votre départ, des policiers en civil se seraient présentés à votre restaurant. Après vous avoir interrogé sur les affiches et les revues trouvées, ceux-ci seraient partis, vous avertissant que vous seriez convoqué ultérieurement à la Sûreté.

Quinze jours avant votre départ, vous auriez, pris de peur, décidé de ne plus vous rendre ni à votre restaurant ni à votre domicile, ayant choisi de résider chez des amis jusqu'à votre départ de Turquie.

Dix jours avant votre départ, vous auriez appris par [S. A.], un de vos serveurs, que des policiers munis d'un mandat d'arrêt vous concernant s'étaient rendus dans votre restaurant. Vous auriez alors pris contact avec [M.], lequel vous aurait conseillé de quitter le pays.

Le 24 août 2011, mû par votre crainte, vous auriez quitté Istanbul, embarquant à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique et avez introduit une demande d'asile en Belgique le jour même.

En Belgique, vous auriez appris par votre épouse que la police l'avait convoquée à trois reprises depuis votre départ, et ce pour obtenir des informations à votre sujet.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations des ignorances, méconnaissances et imprécisions majeures s'agissant de votre associé [M. G.] et de ses amis. Ainsi, vous n'avez pu citer les noms complets de ces derniers (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 10 et 11). De même, vous n'avez pu préciser ni la nature des liens unissant [M.] et ses amis au PKK (« Quels sont les liens de [M.] et de ses amis avec le PKK ? Je ne sais pas [...] » Ibidem, p. 11 ; « [M.] et ses amis font partie du PKK ? Je sais pas » Ibidem, p. 11) ni la façon dont lesdits liens se seraient noués ni le moment où ceux-ci se seraient formés (« Comment et quand [M.] et ses amis en sont venus à avoir des liens avec le PKK ? Je sais pas [...] » Ibidem, p. 11), ignorant, de surcroît, d'une part, avec qui [M.] et ses amis auraient entretenu des contacts au sein du PKK (« Avec qui ils avaient des contacts au PKK ? Je sais pas » Ibidem, p. 11) et, d'autre part, si leurs activités pour le compte du PKK s'étaient limitées à récolter de l'argent, coller des affiches et distribuer des revues, tracts et brochures (« Ils faisaient autre chose ? Je sais pas » Ibidem, p. 11). De telles ignorances, méconnaissances et imprécisions, dans la mesure où elles touchent à un élément essentiel de votre demande d'asile – à savoir vos rapports avec [M.] et ses amis –, sont peu admissibles et remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos dires – en particulier s'agissant des liens de [M.] et de ses amis avec le PKK – et, partant, la réalité de votre crainte.

Par ailleurs, soulignons que vous n'avez livré que peu d'informations sur l'aide que vous auriez apportée à [M.] et à ses amis, n'ayant pu indiquer ni le nom des revues que vous auriez distribuées (« Nom des revues ? Je sais pas [...] » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 12) ni l'identité de l'auteur des affiches que vous auriez collées (« Qui était l'auteur de ces affiches ? Je sais pas // Elles étaient faites par un parti, une association ? Je sais pas » Ibidem, p. 12) ni la provenance des tracts, brochures, revues et affiches que vous auriez été chargé de distribuer ou de coller (« D'où provenaient les affiches, revues, tracts, brochures ? Je sais pas vous dire [...] » Ibidem, p. 12) ni à qui aurait été destiné l'argent que vous donniez au PKK (« Vous donniez à qui cet argent ? On donnait cela à [P. A.] // [P. A.] donnait cet argent à qui ? Je ne sais pas. On nous disait seulement que ça allait à des associations mais je sais pas comment ça se fait // Nom de ces associations ? Je sais pas » Ibidem, p. 11), pareilles ignorances, peu

admissibles dans votre chef, alimentant encore les doutes nourris quant à la crédibilité de vos déclarations, en particulier s'agissant de la réalité de votre collaboration avec [M.] et ses amis.

De plus, remarquons que, alors que vous avez dit faire l'objet d'un mandat d'arrêt en Turquie, vous n'avez présenté aucun élément concret et tangible témoignant de ce dernier. Constatons encore, s'agissant dudit mandat, que vous n'avez été en mesure de n'en préciser ni l'auteur (« Qui a délivré ce mandat d'arrêt ? Je sais pas [...] » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 17) ni les causes (« Quelles étaient les raisons du mandat d'arrêt ? Les policiers ont pas donné ce renseignement » Ibidem, p. 17), ignorant en outre votre situation judiciaire actuelle (« Il y a actuellement une procédure judiciaire contre vous en Turquie ? Je ne sais pas [...] » Ibidem, p. 16) pareilles lacunes minant encore la crédibilité de vos dires.

Enfin, ajoutons encore que, alors que vous avez indiqué que votre beau-frère [A. G.] résiderait en Belgique – lequel a, selon nos informations, introduit une demande d'asile en Belgique et a, le 31 août 2009, fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, décision confirmée le 30 juin 2011 par le Conseil du Contentieux des Etrangers (cf. farde bleue) – (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6) et que son frère [M. A. G.] résiderait en France – lequel aurait, selon vos dires, été reconnu réfugié en Italie (Ibidem, p. 7) –, vous n'avez pu, interrogé sur ceux-ci, fournir aucune précision sur les raisons exactes les ayant poussés à quitter la Turquie, vous contentant de déclarer que ceux-ci avaient fui la Turquie en raison de « problèmes », sans autre détail (« Quels étaient leurs problèmes ? Je connais pas leur problème, je sais pas les détails // Ils ont eu des problèmes avec les autorités ? Je sais pas » Ibidem, p. 6 ; « Vous savez de quoi il s'agit comme problèmes ? Non, je sais pas » Ibidem, p. 7), et n'ayant pu présenter aucun document témoignant de la réalité du séjour de [M. A.] en Europe, leur situation demeurant, dans ces conditions, nullement déterminante dans le traitement de votre demande d'asile. Il en va de même de la situation en Allemagne de votre oncle maternel [S. K.] et de votre tante maternelle [M. K.], lesquels auraient, selon vos dires, quitté la Turquie pour des raisons exclusivement économiques (Ibidem, p. 7).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, notons que, de 1993 à août 2011, date de votre départ de Turquie, vous auriez principalement vécu à Istanbul (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2, 3 et 8). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, depuis le 1er juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008 –, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011. De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle soutient qu' « une erreur manifeste d'appréciation entache la décision de l'instance chargée d'asile ». Elle rappelle l'exigence de motivation qui doit permettre au demandeur de prendre connaissance de tous les éléments qui sont à la base de la décision.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle affirme que le requérant a été condamné à une peine de prison de huit années et trois mois à cause de son appartenance au PKK et à cause de l'aide qu'il a prodigué à d'autres suspects. Elle joint à cet effet une copie d'un jugement turc.

2.5 En conclusion, la partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié. Elle sollicite, en ordre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour examiner le document judiciaire qu'elle produit en annexe de sa requête.

3. Le dépôt de pièces

3.1 La partie requérante joint en annexe de sa requête une copie d'un jugement datée du 19 avril 2011 concernant le requérant.

3.2 La partie défenderesse, dans sa note d'observation, constate que la partie requérante n'explique pas de façon pertinente pourquoi ce document n'a pas été produit à un stade antérieur de la procédure. Elle demande au Conseil d'écartier ledit document.

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le Conseil constate en l'espèce que le nouveau document produit est daté du 19 avril 2011 et qu'il est antérieur de plusieurs mois à l'audition au Commissariat général du 9 septembre 2011. La partie requérante n'explique pas de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer cette pièce dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil décide dès lors de l'écartier des débats.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme, « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant, de nationalité et d'origine turques, résidant à Istanbul, allègue avoir ouvert un restaurant avec un chanteur kurde alévi qui, avec plusieurs amis, a apporté son soutien au PKK. Le

requérant déclare avoir lui-même, sous leur pression, aidé le PKK en donnant de l'argent, en collant des affiches et en procédant à la distribution de tracts et de brochures. Il déclare notamment que des policiers munis d'un mandat d'arrêt le concernant se sont présentés à son restaurant en son absence, qu'il a pris peur et qu'il a alors fui son pays.

4.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués n'étaient pas crédibles. Le Commissaire général reproche au requérant des ignorances, méconnaissances et imprécisions majeures concernant son associé et ses amis ; le peu d'informations qu'il livre sur l'aide qu'il aurait apportée à M. et à ses amis et sur le mandat d'arrêt dont il a fait l'objet ; l'absence d'informations concernant les demandes d'asile et la situation de membres de sa famille en Europe. Il relève encore qu'il n'existe pas dans l'ouest de la Turquie, en particulier à Istanbul, de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international.

4.4 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites dont il se déclare victime, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.7 Les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, les ignorances, méconnaissances et imprécisions portant sur des éléments fondamentaux de sa demande, interdisent de tenir les faits invoqués pour établis.

4.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les carences relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. En effet, le Conseil constate que la partie requérante invoque, en un exposé essentiellement théorique, un certain nombre de principes généraux relatifs à la motivation formelle et matérielle des actes administratifs, à la notion de réfugié et de crainte de persécution et qu'elle se borne à reprendre les motifs pour lesquels le requérant demande une protection et à justifier ses absences de connaissances par la « pression » qui était exercée sur lui. Le Conseil estime que le caractère lacunaire des explications du requérant et l'indigence même de l'argumentation de la requête, font que cette dernière n'est pas du tout convaincante, et que la partie défenderesse a pu juger à bon droit que les ignorances, méconnaissances et imprécisions constatées, qui portent directement sur les personnes qui sont à la source des problèmes du requérant et sur les activités en faveur du PKK qu'il dit avoir dû exercer, remettent totalement en cause la crédibilité de son récit et, partant, la crainte de persécutions exprimée.

4.9 Concernant les membres de la famille du requérant, la partie requérante avance que le sort subi par des parents ou des amis peut attester que la crainte du demandeur d'être tôt ou tard victime de persécutions est fondée. Le Conseil observe cependant que, malgré les reproches formulés dans l'acte attaqué, la partie requérante ne donne aucune information ni d'éléments concrets sur l'issue de la demande d'asile de ces personnes et sur leur situation. Dans ces conditions, la situation familiale du requérant, telle que présentée, ne permet nullement d'établir sa crainte de persécution.

4.10 En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et qu'il n'a pas commis d'erreur d'appréciation dans l'examen de sa demande.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas crédible, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour une instruction complémentaire.

6.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE